

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 135
du PR 22+804 au PR 25+691
Commune de GUIPY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Guipy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-129 du 11 mars 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage et d'enduit sur la Route Départementale n° 135, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du mardi 28 avril 2026 au mardi 30 juin 2026, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 135 du PR 22+804 au PR 25+691.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 bis du PR 19+571 au PR 22+954
- RD 5 du PR 0+000 au PR 2+736

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

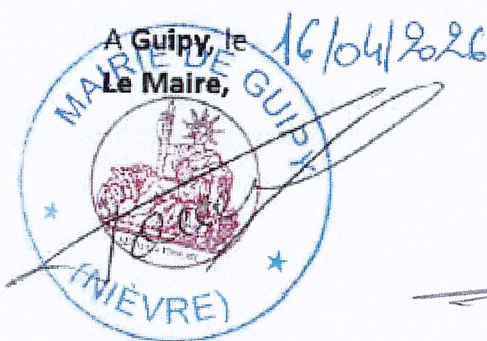
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Guipy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.



A Nevers, le 16 avril 2026

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,

La directrice du patrimoine routier et des
Mobilités,

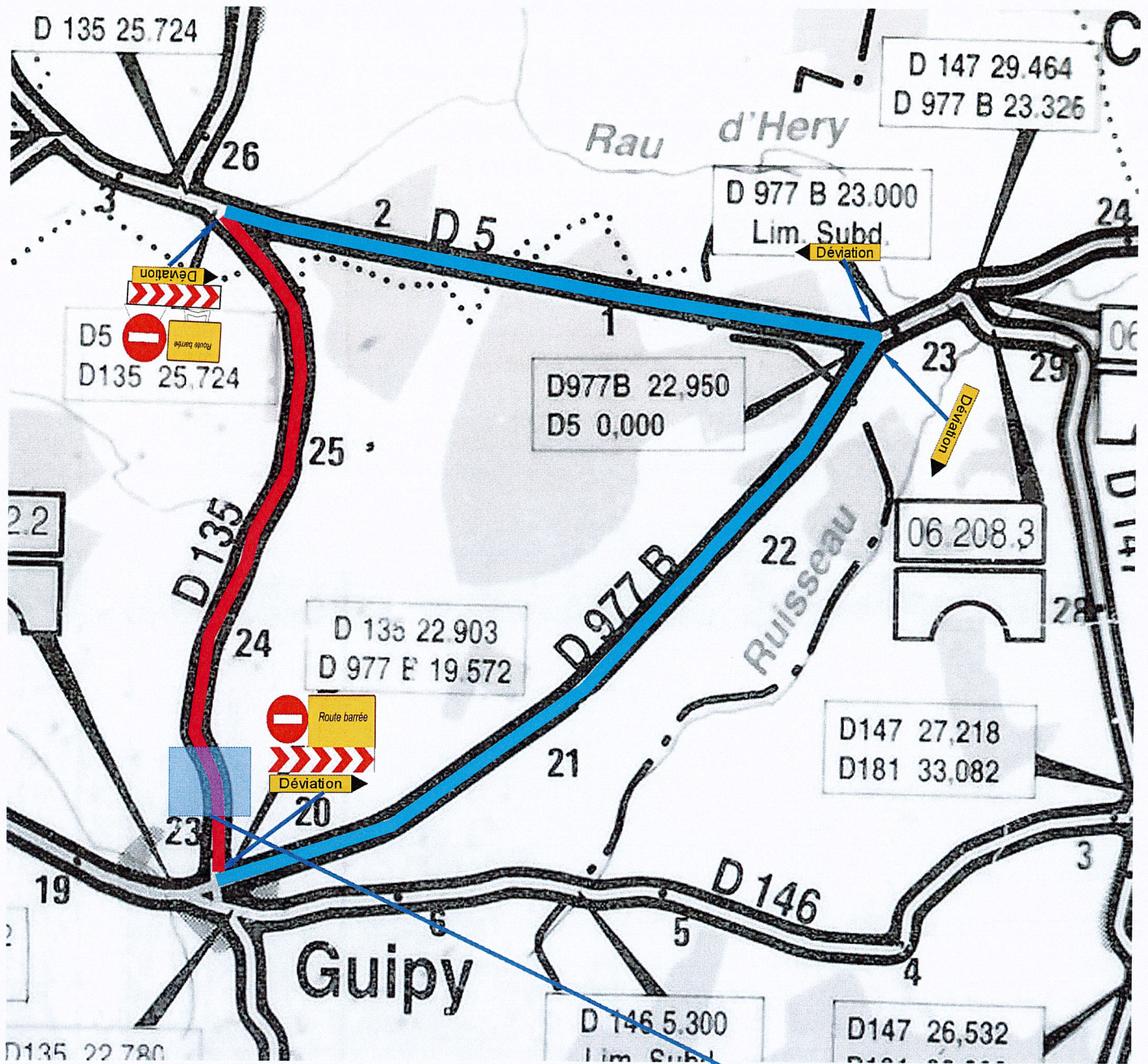




Eléa KAIL

Publié le 17/04/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

DÉVIATION RD 135 travaux NTM 2026



	Route barrée et travaux RD 135 du PR 22+804 au PR 25+691
	Déviations dans les deux sens - RD 977b du PR 19+571 au PR 22+954 - RD 5 du PR 0+000 au PR 2+736

